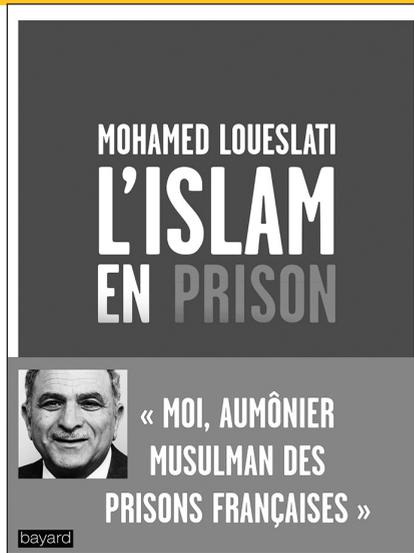


B. K. : Je vais préciser ma pensée à partir d'un exemple que j'ai personnellement connu – celui d'un détenu ayant commis un viol après avoir été lui-même victime de sévices pendant son enfance. Il avait un comportement exemplaire en détention, tout en demandant à acheter des DVD pornographiques. Sa seule activité était de passer son temps à regarder de telles projections. Il était encore là pour neuf ans : devait-il passer toute cette période de sa vie dans cet enfermement ? J'ai donc proposé à l'administration de lui refuser de nouvelles demandes de cette nature. Elle ne l'a pas accepté en me faisant valoir que ce n'était pas à moi d'imposer une conception de la sexualité plutôt qu'une autre, du moment que l'activité en question était licite. En refusant ainsi d'interférer avec le choix de cet homme, ne lui a-t-on pas fait du mal au regard de sa vie future ?

Plus généralement, je pense qu'on est désormais passé d'un extrême à l'autre. Il ne s'agit pas de se donner l'illusion d'apprendre à quelqu'un « ce qu'est une vie bonne » mais il ne s'agit pas non plus, me semble-t-il, de renoncer à toute tentative d'explicitation de ce que pourrait être une telle vie. Un indice comportemental allant en ce sens est l'instauration relativement récente d'une certaine pratique carcérale de l'islam qui vient répondre à ce type d'interrogations par le respect quotidien de rites traduisant de façon concrète une aspiration qu'on peut qualifier de positive. Ce qu'on peut regretter bien sûr est que ceci ne soit pas le résultat d'une initiative de l'administration pénitentiaire.

M. C.-G. : Si je vous suis bien, vous nous dites que l'islam est en situation



de proposer une vie bonne de nature religieuse et que ce que vous souhaiteriez serait que l'institution pénitentiaire soit capable d'en proposer une qui soit de nature laïque ?

B. K. : En tout cas un questionnement laïque sur ce que pourrait être une vie bonne ! En fait la plupart des gens ne se posent pas cette question parce qu'ils sont en liberté mais cette question devient cruciale quand on en est privé et il serait véritablement temps qu'on se décide à la poser sans détour dans ce cas. Une voie est à chercher entre le conditionnement paternaliste d'antan et la neutralité indifférente contemporaine. Ni asséner, ni se taire, mais chercher ensemble (détenus et personnels au sens large) ce qu'est une vie qui mérite d'être vécue. Si l'emprisonnement se réduit à la seule neutralisation sécuritaire, il passe à côté de plusieurs de ses responsabilités à commencer par sa capacité de rendre à la vie civile les détenus une fois leur peine accomplie.

Jean-FrançoisThéry: Décidément,

Voir la recension de ce livre page 66.

EN FRANCE, IL Y A LE DROIT DU TRAVAIL. SAUF EN PRISON.

© OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS

Travailleur au régime de droit commun	Travailleur détenu
<ul style="list-style-type: none"> Signe un CONTRAT DE TRAVAIL qui fixe un cadre horaire, une rémunération, un temps de travail Bénéficie de l'ASSURANCE MALADIE et d'indemnités en cas de CHÔMAGE A la garantie de CONGÉS PAYÉS et d'un REPOS HEBDOMADAIRE A droit à une REPRÉSENTATION COLLECTIVE et peut faire valoir ses droits devant les prud'hommes A un SUIVI MEDICAL assuré et voit ses conditions de travail contrôlées par l'inspection du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Soumis à un régime dérogatoire au droit du travail : PAS DE CONTRAT, des droits ou rabais PAS DE PROTECTION SOCIALE Pas d'assurance chômage, pas d'indemnités en cas de chômage technique, d'arrêt maladie ou d'accident du travail PAS DE CONGÉS PAYÉS Un temps de travail qui doit s'adapter à l'offre, de quelques heures à 7J/7 PAS DE DROITS SYNDICAUX Pas de moyens de contester ses conditions de travail. Pas de droit de regard sur l'emploi proposé PAS DE MÉDECINE DU TRAVAIL, travail parfois en cellule dans des conditions déplorables, sans réel contrôle de l'inspection du travail

LE TRAVAIL EN PRISON EN CHIFFRES

 **SEUL 1 DÉTENU SUR 4** a accès à un travail rémunéré

SALAIRES

1.92 € à 4.32 € par heure travaillée soit **20 à 45 %** du SMIC horaire

 **9.61 €** SMIC horaire brut (janvier 2015)

 En théorie... Car la pratique dans les ateliers de production demeure la rémunération à la pièce

 **RETRAITES** Pour chaque année travaillée, un actif à l'extérieur valide **4 trimestres** contre **1 à 2 maximum** pour un détenu

© Observatoire international des prisons - Section française

Le « droit du travail » en prison.

il est difficile de parler de droit pénal sans référence à la morale, alors que la faute pénale ne peut se définir que par rapport à la loi ! Peut-être cela mériterait-il un autre débat...

Y A-T-IL EN FRANCE OBLIGATION DE TRAVAILLER EN PRISON ?

B. K. : En effet on ne peut pas penser à la question des activités indépendamment de la recherche de la vie bonne. Actuellement les détenus ont droit à des activités, mais je dirai qu'il s'agit le plus souvent de simples « occupations ». Le livre blanc sur la pénitencière de 2017 recommandait d'imposer 5 heures d'activités quotidiennes. Mais il se trouve que le « travail » en prison est en général plutôt de nature abrutissante : très répétitif dans la plupart des cas (par exemple vous clipsez pendant toute la durée de votre travail une pièce sur

une autre). Cela vous permet bien sûr de gagner un peu d'argent, de subvenir aux besoins de votre famille, de rembourser ce que vous devez à vos victimes. Mais ce n'est quand même pas très émancipateur et très proche d'une quête de la vie bonne ! Il me semble impératif de trouver des activités qui en soient effectivement plus proches. Un bon exemple de ce qu'est une activité au sens authentique est fourni par les spectacles mis en scène au centre de détention du Pontet : les condamnés qui incarnent les personnages de Shakespeare font l'expérience d'un réel travail collectif, d'un engagement et d'une discipline, tout en se laissant habiter par des interrogations essentielles.

Malheureusement on n'a actuellement aucun moyen de généraliser ce type d'activité et plus encore de contraindre les détenus en avoir une de cette nature. Ce n'est ni dans la philosophie juridique de l'incarcération

ni dans les possibilités matérielles de l'institution pénitentiaire. On ne peut évidemment que le regretter.

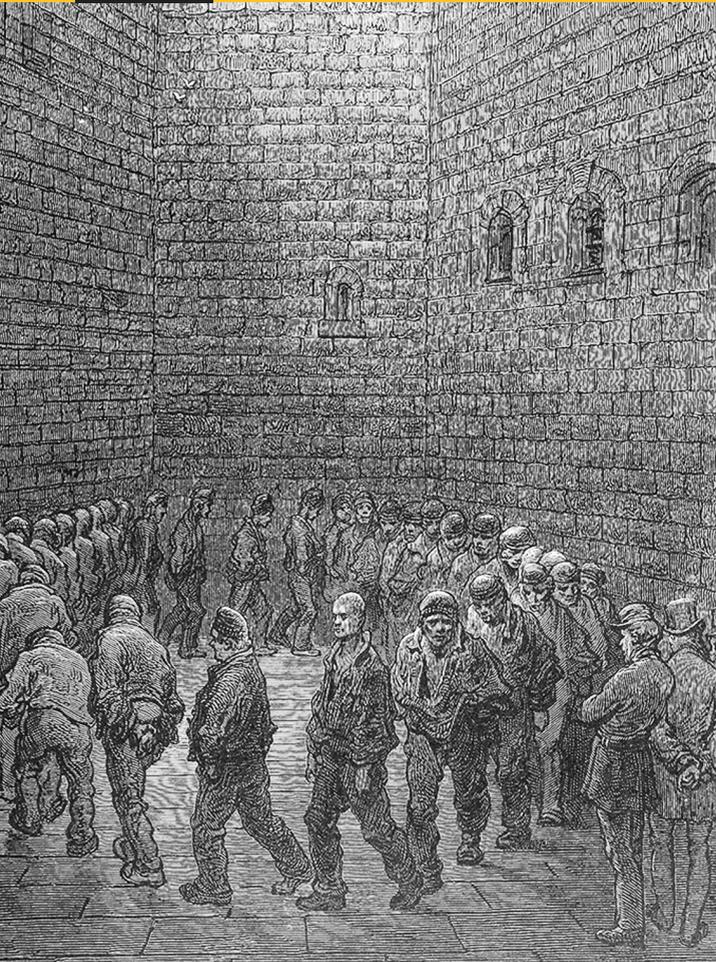
M.C.-G. : Je voudrais revenir sur la question du droit. D'après ce que vous dites, il semble, par rapport aux fondements juridiques des droits de l'Homme, que la conception que l'institution pénitentiaire a du droit est assez pauvre. Si je me réfère aux Pactes internationaux sur les droits de l'Homme, celui qui est privilégié, dans la pratique pénitentiaire que vous évoquez, est celui des Droits civils et politiques en oubliant apparemment qu'il existe aussi un Pacte sur les Droits économiques, sociaux et culturels. Or, ces deux textes, malgré leur ratification formelle par un très grand nombre d'États, sont privés d'effectivité, notamment le second, parce que leurs dispositions ne sont pas justiciables devant les tribunaux. Or, ces dispositions, si elles étaient prises au sérieux par l'institution pénitentiaire, seraient de nature à orienter les droits des détenus vers une vie bonne (droit à l'éducation, au travail, à la culture, à une vie de famille, etc.). Rappeler l'existence de ce second Pacte et des droits qu'il garantit pourrait en effet être un biais par lequel on pourrait secouer l'institution.

B.K. : Vous avez tout à fait raison mais en fait l'institution se protège : elle ne risque d'être condamnée que si elle ne respecte pas le premier de ces deux pactes ! Et il se trouve de surcroît que ce sont des droits les moins chers à respecter...

L'INTÉRÊT ET LES LIMITES DU CONSENTEMENT

B.K. : Contrairement aux idées reçues et conformément à mon expérience personnelle, la situation à l'intérieur des lieux de détention est en règle générale moins conflictuelle qu'on ne se l'imagine du dehors. Il existe une sorte d'entente de fait entre les détenus et les personnels de surveillance. Un exemple : dans l'une de prison où j'ai exercé l'épouse du chef de détention est décédée et, le lendemain, il y a eu une collecte parmi les détenus pour envoyer des fleurs le jour de son enterrement. Et il existe bien d'autres témoignages de ce genre, comme celui de ce jour où, à Marseille, des détenus ont caché des surveillants pour les protéger lors d'une émeute. Et c'est en fait cette vie commune qui pourrait être le socle d'une évolution radicale de la philosophie pénitentiaire. On va un peu dans ce sens actuellement puisqu'on est en période de réflexion d'une part sur ce qu'on nomme « sécurité dynamique », c'est-à-dire qu'on travaille à instaurer de meilleures relations pour diminuer le risque de violence, d'autre part sur ce que pourrait être une politique de contractualisation au sein des établissements de détention, fondée sur un « consentement » de la part des détenus. Il s'agirait de leur proposer des avantages en échange d'engagements de divers ordres.

Ces dispositions, présentes notamment au sein des « modules de respect » expérimentés dans les quartiers les plus avancés de l'institution, sont évidemment intéressantes car elles reconnaissent mieux le droit des personnes à qui on a affaire mais



© BNF

En prison, gravure sur bois de Héliodore Pisan d'après un dessin de Gustave Doré.

elles posent néanmoins plusieurs problèmes. Le premier est que ces dispositions ne peuvent pas être pour le moment proposées à tous, ce qui crée de regrettables inégalités. Le second est qu'elles ne peuvent être offertes qu'aux détenus « les meilleurs », ceux dont on sait qu'ils sont susceptibles d'accepter ce jeu. Mais, du coup, ceux à qui on ne les propose pas peuvent être tentés de s'enfoncer encore un peu plus dans la jungle des détentions « classiques ». Ainsi le consentement risque-t-il de conduire à une prison à deux vitesses : on ne propose pas ce régime à ceux pour qui ce serait le plus utile, précisément parce qu'ils auront des difficultés à le respecter.

Il faut bien prendre conscience en effet qu'il existe une forte proportion des détenus qui ne souhaitent pas se « démarginaliser », ils préfèrent s'insérer dans un groupe, sous l'autorité d'un chef, plutôt que de chercher à être autonomes. Le consentement a donc des limites, je ne crois pas qu'il puisse être généralisé comme préalable à toute évolution des conditions carcérales. On punit pour rendre autonomes. Il est alors contradictoire de commencer par exiger cette autonomie.

M.C.-G. : Mais alors quelle est la solution pour que la situation actuelle s'améliore ?

B.K. : Il y a d'abord un discours de vérité à tenir : la surpopulation carcérale interdit toute amélioration sérieuse. Le problème n'est pas spécifique à l'institution carcérale : à l'école, avec des classes de 40 élèves, vous faites de l'instruction mais pas de l'éducation ! Il faut donc soit limiter le nombre de détenus soit augmenter les moyens de les accueillir. Et il faut aussi éviter que les conditions de détention soient, comme aujourd'hui, calibrées sur les détenus les plus désireux de s'évader. Dans mon expérience j'ai constaté que la proportion de ces derniers est infime, je dirais volontiers de l'ordre de 2 à 3 %. Le plus frappant est que lorsqu'on accorde à un prisonnier une autorisation de sortie, il revient presque toujours en prison à son issue ! C'est donc une adaptation aux spécificités de chaque individu qui permettrait vraiment de procéder à la diversification souhaitable. Mais cela suppose qu'on dispose d'établissements pénitentiaires de taille très

restreinte par rapport à ceux qui existent actuellement et de personnels formés à cette évolution. On en est encore loin... Et cela ne serait-ce que pour des questions économiques : multiplier les établissements de petite taille impliquerait de les situer assez loin des villes et accroîtrait de ce fait la difficulté pour les familles de détenus de rencontrer leurs proches.

J.-F.T. : La surpopulation des prisons et leur état de vétusté pose de nombreux problèmes, et la France a déjà été plusieurs fois mise en difficulté sur ce point au niveau européen et international. Faut-il alors procéder à de nombreuses nouvelles constructions ? Les spécialistes de la question font remarquer que, outre le coût d'un tel programme, il ne serait pas forcément pertinent. On observe en effet que la construction de nouvelles places de prison se traduit souvent par une augmentation du nombre de détenus. Beaucoup de condamnations à de courtes peines de prison ne sont pas exécutées faute de places... et le sont dès qu'on a des places disponibles !

Aussi, au lieu de construire de nouvelles prisons, ne vaudrait-il pas mieux réduire le nombre des peines d'incarcération ? Plus généralement, ne devrait-on pas s'interroger sur la liste interminable des faits pénalement répréhensibles (ne faudrait-il pas quelque peu dépenaliser la France ?) et, parmi ces faits, réduire ceux qui méritent vraiment une incarcération. On a déjà commencé à transformer certains délits courants en contraventions : on peut certainement continuer dans cette voie mais à la condition d'aménager des

recours effectifs contre ces contraventions pour satisfaire à l'article 6 de la CEDH. Car, actuellement, le seul recours possible pour ce type de peines est ouvert devant l'autorité de police, autant dire qu'il n'existe pas !

P.L. : Si l'on se concentre sur la situation actuelle, n'existe-t-il pas de différences majeures entre les centrales dans la façon de traiter les prisonniers ? Certaines ne sont-elles pas plus « humaines » que d'autres ? On entend souvent dire, me semble-t-il, qu'il vaut mieux être interné dans telle centrale plutôt que dans telle autre... La qualité de l'encadrement n'est-elle pas la cause de ce différentiel ?

B.K. : Sans doute, mais ce n'est pas la seule. L'évolution des structures des établissements pénitentiaires en est une autre. Dans les établissements les plus modernes, les contacts humains ont diminué au profit, par exemple, de systèmes automatiques d'ouverture des portes. Cela n'a l'air de rien mais cela contribue sans aucun doute à la déshumanisation du système carcéral. Il faut aussi rompre avec la monotonie du quotidien en créant des événements, par exemple, et ce n'est qu'un exemple, des représentations théâtrales. Bien sûr cela ne se fait pas partout... Ce qui continue à dominer est une gestion aussi respectueuse que possible du pacte international des Droits civiques et politiques en oubliant, comme vous le disiez justement, Monique Chemillier-Gendreau, celui des Droits économiques, sociaux et culturels.

LE « MODÈLE » SUÉDOIS

P.L. : Sans doute est-il temps de se donner un point de comparaison avec le système français, en l'occurrence le système suédois. Bernard Quelquejeu a accepté de nous informer à son sujet.

B.Q. : Le système carcéral suédois vise à répondre à deux soucis essentiels : d'abord éviter au maximum l'incarcération des délinquants, ensuite faciliter leur réinsertion et prévenir la récidive. Afin d'atteindre au mieux ces objectifs, il privilégie les peines dites de probation à celles de prison ferme de quelques mois, il accompagne de près le détenu durant sa détention, il systématise la remise en liberté conditionnelle aux deux tiers de la peine, il généralise l'usage du bracelet électronique, et il recourt largement aux travaux d'intérêt général.

Le bracelet électronique est très souvent utilisé pour les délits de conduite en état alcoolique ou sous stupéfiants. Un mot de plus au sujet des toxicomanes : pour la Suède, le lien entre toxicomanie et délinquance est clairement établi. Mais au lieu de placer les toxicomanes en prison, elle a fait le choix de les placer sous liberté surveillée, avec obligation de se soigner dans un centre de désintoxication.

Il y a actuellement moins de 8 000 personnes incarcérées en Suède contre quelque 70 000 en France (et plus de 2 millions aux Etats-Unis !). En tenant compte de la taille de la population, cela signifie qu'il y a 68 prisonniers pour 100 000 habitants en Suède contre 103 en France. On compte aussi en Suède environ 14 000 personnes placées sous le régime du bracelet électronique, que ce

soit au titre de la détention provisoire ou en tant que condamnés définitifs. Le placement sous liberté surveillée, le travail d'utilité publique et les obligations de soins sont prononcées pour les trois-quarts des peines. Ce pays a également créé un important dispositif associatif pour aider à la réinsertion des prisonniers, ce qui en France reste encore rare.

Le système suédois repose aussi sur une autre conception de la détention, mise en œuvre dans le tiers des prisons suédoises : la prison ouverte. 16 des 47 prisons sont de ce type. Dans ces prisons, les condamnés peuvent se déplacer en toute liberté la journée au sein de l'établissement et de ses espaces extérieurs. Il n'y a pas de miradors ni de barreaux. Les détenus vivent en petits groupes, dans des unités composées d'une cuisine, d'une salle de séjour et de chambres individuelles. La nuit ils sont confinés dans l'aile où se trouvent leurs chambres (on dit bien « chambre » et pas « cellule »), dont ils ont les clés. Les détenus ont un accès libre à la télévision et aux douches.

La sécurité reste bien sûr une des principales missions des surveillants des prisons ouvertes. Mais elle s'inscrit dans une approche dynamique de la sécurité qui, à l'inverse d'une approche passive, s'attache à *prévenir* les incidents par le dialogue, la médiation et la connaissance personnelle des détenus plutôt que par la discipline et le rapport de force.

P.L. : Il y a quand même des détenus plus dangereux que d'autres ?

B.Q. : Bien sûr ! En Suède, il existe trois niveaux de sécurité des prisons, dont celui des prisons fermées et

sécuritaires pour les détenus les plus lourdement condamnés ou les plus dangereux.

P.L. : Qu'en est-il de l'obligation de travailler en prison ?

B.Q. : Tous les détenus suédois, qu'ils soient dans des prisons de niveau de sécurité 1, 2 ou 3, doivent travailler ou suivre une formation, et cela au minimum 6 heures par jour. Les détenus ne doivent jamais demeurer oisifs, leur désœuvrement est jugé gravement préjudiciable au déroulement de leur peine. Quand ils ne travaillent pas en atelier ou en cuisine, ils ont des cours de sport, de yoga ou même de méditation. Ils peuvent parfois avoir des activités extérieures, par exemple pour aider les agriculteurs des environs ou pour d'autres travaux manuels. Ils peuvent suivre des ateliers de bricolage, de mécanique, de cuisine, de théâtre, de lecture, de philosophie. Ceux d'entre eux qui n'ont aucun diplôme prennent des cours de suédois ou apprennent à lire et à écrire. Ceux qui ont arrêté leurs études en chemin peuvent reprendre des cours à distance, le cas échéant à l'université.

P.L. : Quels sont les agents chargés d'assurer le bon fonctionnement de ce modèle pénitentiaire ?

B.Q. : Chaque détenu est suivi par deux sortes d'agents : le *surveillant éducateur* durant sa détention, l'*agent de probation* pour sa réinsertion.

Le surveillant-référent est chargé d'accompagner le détenu au quotidien pendant sa détention. C'est d'abord lui qui, lors de l'entrée en prison du détenu, procède à la conception



© CASPER HEDBERG/KONTINENT - WIKIPEDIA

de son planning d'activités. Il le rencontre ensuite souvent, parle avec lui de sa vie d'avant, de ses projets pour l'après. Il essaye de trouver le type d'aide qu'il peut lui apporter, un rôle qui confine souvent avec celui d'un éducateur. Il lui apprend, le cas échéant, à devenir autonome, à exercer des tâches ménagères. Sa mission est en fait de l'aider à vivre le plus normalement possible en prison mais aussi de contribuer à le préparer un jour à en sortir.

L'agent de probation a pour mission de contribuer à réussir la réinsertion du détenu. Il l'appelle au minimum toutes les semaines pour lui demander où il en est de son programme, le cas échéant pour le remotiver quant à la perspective de sa sortie de prison. Chaque agent de probation suit une trentaine de détenus. Ces agents publics peuvent être épaulés par plus de 4 000 « superviseurs » bénévoles, auxquels il est fait appel quand l'administration estime qu'un soutien supplémentaire est nécessaire.

B.K. : A-t-on une idée de la culture pénale de la population suédoise elle-même ? Y a-t-il là-bas, comme chez nous, la tentation de ce que Denis Salas appelle le populisme pénal, celle de donner à la prison une sorte

« Cellule » de prison ouverte en Suède.



© JÉRÉMY-GÜNTHER-HEINZ JÄHNICK

Bracelet de surveillance électronique.

de rôle sacrificiel, à en demander toujours plus ?

P. L. : Je complète la question de Bertrand Kaczmarek : les pratiques carcérales actuelles de la Suède sont-elles ancrées dans un passé relativement ancien ou au contraire récentes ?

B. Q. : Je pense que ce dispositif est relativement récent : j'ai ainsi évoqué l'année 1994 pour la généralisation de l'utilisation du bracelet électronique. Et l'attitude que j'ai mentionnée au sujet de la toxicomanie date me semble-t-il d'une vingtaine d'années. Je ne le garantis pas mais la formalisation opérationnelle des principes que j'ai énoncés au début de mon intervention me semble aussi plutôt récente.

B. K. : Ce qui nous laisse donc de l'espoir pour notre pays !

M. C.-G. : Plus en tout cas que si l'expérience suédoise était un legs des Vikings !

B. Q. : Je tiens aussi à ajouter que depuis une dizaine d'années la Suède ferme les prisons ! L'évolution du modèle carcéral doit donc bien sûr être situé au sein de l'évolution du système judiciaire, les deux institutions étant étroitement interdépendantes.

M. C.-G. : ... et de celle de l'institution politique !

LE BRACELET ÉLECTRONIQUE EST-IL VRAIMENT L'ALTERNATIVE IDÉALE A LA PRISON ?

B. K. : La tentative actuelle de généraliser l'usage du bracelet électronique est-elle parfaitement légitime ? Ce qui est évident c'est qu'il coûte beaucoup moins cher à la société !

B. Q. : Dix fois moins je crois !

B. K. : Un autre de ses avantages, en dehors de la question économique, est que bien sûr il contribue à vider les prisons, c'est-à-dire à donner l'espoir de pouvoir mettre un terme à leur actuelle surpopulation. Mais son efficacité est beaucoup plus douteuse en ce qui concerne par exemple la gestion de la toxicomanie : avoir au pied un tel bracelet ne gêne guère pour poursuivre ce type de commerce ! Et puis il y a un autre inconvénient, et celui-ci est d'ordre général. Avec les diverses contraintes qu'il entraîne, le bracelet devient une sorte de prison familiale et dès lors devient rapidement insupportable car tous les événements familiaux doivent se réorganiser en tenant compte des dites contraintes. Si l'on ajoute à cela l'évolution récente des bracelets vers des systèmes anti-rapprochement on peut vraiment dire que le bracelet contribue à transformer la peine en un système sécuritaire, ce qui ne manque pas de poser problème.

B. Q. : Il me semble évident qu'on ne peut pas parler isolément du bracelet

électronique comme modalité d'exécution d'une peine, il doit impérativement être accompagné d'autres formes de suivi des suites d'une condamnation !

B. K. : C'est vrai qu'il contribue activement à éviter que certains condamnés soient les objets de violences inacceptables de la part de leurs codétenus mais cela ne lui donne pas pour autant rang de panacée universelle.

LA PUNITION DES CRIMES MAJEURS

B. K. : Il me semble qu'il faut faire une distinction importante entre les délits pouvant entraîner une incarcération très temporaire et les crimes de sang et autres formes de criminalité lourde. Les premiers peuvent conduire à l'utilisation alternative du bracelet, jamais les seconds, sauf en fin de peine.

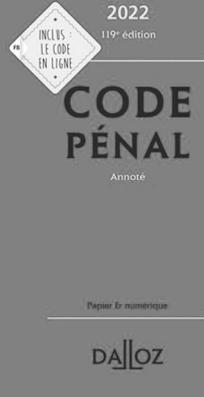
La question de la gestion des longues peines est bien sûr très difficile. Elles ont un aspect sacrificiel. Si on a pris 20 ans c'est qu'on a tué quelqu'un ou on a fait quelque chose d'aussi grave. Quelle peine suffisamment puissante pour punir un tel crime ? Une fois la peine de mort écartée, quelle pourrait être la « solution » ? Il y a eu dans un passé relativement récent une lettre collective de condamnés à de lourdes peines d'incarcération demandant le rétablissement de la peine de mort, et ceci parce qu'ils estimaient que leur condamnation à un emprisonnement « à perpétuité » était un supplice beaucoup trop cruel.

P. L. : Bernard Quelquejeu, en parlant de prisons suédoises de première

catégorie, celle qui gèrent les peines de longue durée, disait qu'elles concernaient les coupables « les plus lourdement condamnés ou les plus dangereux ». Il est essentiel de séparer ces deux catégories de coupables car elles ne sont pas de même nature. Les premiers sont sans doute majoritairement ceux dont il vient d'être question, les seconds sont ceux qui sont porteurs de risques potentiellement permanent vis-à-vis de la société. Pour le premiers la question centrale à gérer est celle d'une punition adaptée à leurs crimes ; pour le second c'est la question sécuritaire qu'on ne peut éluder.

B. Q. : Peut-on traiter la dangerosité d'une manière analogue à la façon dont on peut établir une échelle de gravité des délits et des crimes ? Je ne le crois pas. Parler « des plus lourdement condamnés », c'est prendre acte que la justice peut établir une sorte d'équivalence entre le crime et une sanction. C'est l'objet même du code pénal. Mais on ne dispose d'aucune échelle fiable pour mesurer la dangerosité.

B. K. : Ce qui ne simplifie pas les choses est qu'après une condamnation, le cas échéant confirmée en appel, les détenus passent d'abord un certain temps en maison d'arrêt, où sont mélangés personnes en détention provisoire et condamnés à une multiplicité de peines, le régime étant évidemment par nécessité aligné sur celui des cas les plus préoccupants ! Il serait évidemment préférable de démultiplier les maisons d'arrêt mais tel est loin d'être le cas aujourd'hui. Et tout ceci, paradoxalement, fait



C'est mathématique :
plus j'ai de mises en examen,
plus j'ai de présomptions d'innocence.



© XAVIER GORCE / XAVIERGORCE.COM

Un « indégivable »
de Xavier Gorce,
aimablement fourni
par l'auteur.

que d'être simplement « prévenu », donc présumé innocent, conduit à être traité plus rigoureusement qu'un coupable condamné, et cela parfois pendant plusieurs années.

P.L. : Je crois que très rares sont nos compatriotes à avoir conscience de ce que vous nous apprenez et qui a quelque chose de glaçant ! Là, vraiment, le bracelet électronique devrait être la règle !

B.K. : Oui mais il n'offre aucune des garanties supposées acquises par la détention provisoire en termes d'interférences possibles avec l'instruction de l'affaire !

P.L. : C'est quand même très étrange que le principe de la présomption d'innocence n'empêche pas d'incarcérer dans les mêmes conditions des prévenus et des coupables condamnés et même le cas échéant lourdement condamnés ! Il est vrai que de nos jours on a vraiment l'impression qu'on substitue à la présomption d'innocence la présomption de culpabilité ! Au demeurant les « procès

médiatiques » de plus en plus fréquents en témoignent à leur manière.

B.K. : La seule limitation à ce que vous dites est qu'il y a interdiction absolue de mettre les uns et les autres dans les mêmes cellules. Mais rien n'interdit à ce qu'on les mette au même étage !

J.-F.T. : Il n'est pas normal que les maisons d'arrêt soient encombrées par des personnes non jugées, en détention « provisoire ». Cette anomalie est liée aux lenteurs de l'instruction, auxquelles il serait important de remédier. Le système français du juge d'instruction, dit « inquisitoire », qui a pour rôle essentiel d'instruire à charge et à décharge, aboutit trop souvent, en réalité, à des instructions interminables et dès lors à des détentions provisoires beaucoup trop longues. Il devrait être réexaminé. Des procédures alternatives existent dans d'autres pays, notamment en Grande-Bretagne. Une formule d'« assignation à résidence pénale » se substituant à la détention provisoire ne pourrait-elle être imaginée ?

LA PÉRIODE DE SÛRETÉ

M.C.-G. : La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) dispose (article 7) que « nul ne peut être condamné pour une action qui, au moment où elle a été commise ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ; de même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ». Il faut rappeler d'abord le sens de l'expression « période de

sûreté », à ne pas confondre avec celle de « rétention de sûreté¹ ». Il s'agit de la période pendant laquelle un prisonnier ne peut pas demander une révision ou un aménagement de sa peine. Cette disposition existe dans de nombreux pays et sa durée varie d'un pays à l'autre, autour d'une quinzaine d'années, parfois plus. La période de sûreté est officiellement considérée comme une modalité d'exécution de la peine. Toutefois la jurisprudence de la CEDH considère qu'elle doit être motivée et qu'il s'agit d'une peine en soi.

Je pense qu'il faut analyser cette pratique d'un point de vue politique. En figeant la peine dans une durée possiblement assez longue, elle met en jeu en effet la question de la liberté au sens du droit de chacun d'évoluer, de se transformer. Car cette disposition implique en fait qu'on refuse d'admettre qu'une personne condamnée puisse ne pas être la même au bout d'un certain nombre d'années. C'est une sorte de *hold-up* sur la personne en question et sur sa liberté de transformation au fil des ans. C'est une négation de l'insondable mystère de la liberté de chacun, de sa possibilité d'évoluer au cours du temps. J'entends bien que l'un des objectifs recherchés est d'éviter les récidives mais chacun sait pourtant qu'il est extrêmement difficile d'en prévoir l'occurrence. En fait, avec la période de sûreté, on répond davantage à un désir populaire de vengeance qu'à une réelle nécessité sécuritaire. On passe en quelque sorte du « droit pénal du citoyen » au « droit pénal de l'ennemi »².

Or la justice ne se réduit pas à la punition et ne peut être assimilée à la vengeance, c'est même l'exact

opposé. Et d'introduire la période de sûreté, c'est en réalité réintroduire la légitimité de la soif de vengeance. La vengeance met en action les débordements des subjectivités blessées. Avec la justice, on est dans la recherche de l'objectivité. De plus, et cela est à mes yeux le plus grave, avec la période de sûreté, l'on met délibérément en dehors de la communauté politique que nous constituons les individus dont on juge, à un moment donné, qu'ils doivent en être exclus. Je suis en désaccord profond avec cette attitude. C'est à nous qu'il revient de faire triompher le bien dans la société sans nier l'existence du mal en son sein et sans croire naïvement qu'on peut l'en éradiquer en supprimant ou en isolant définitivement ceux qui en seraient porteurs. Et j'ajoute que bien sûr les personnes qu'on serait ainsi tenté de rejeter sans appel appartiennent majoritairement à la fraction de la population elle-même socialement et économiquement marginalisée. C'est bien en cela qu'il s'agit d'une question d'essence politique.

B.Q. : De quand datent en France ces dispositions ?

M.C.-G. : De 1978. Ces dispositions sont à mettre en regard avec la peine de mort. C'est une autre façon de se débarrasser de ceux dont on ne veut plus dans la communauté.

P.L. : Je rapproche aussi cela de l'expression couramment utilisée et qui, je crois, fait partie du vocabulaire officiel : la possible condamnation à une détention « à perpétuité ».

B.K. : La CEDH a toutefois imposé que cette condamnation définitive

¹ En droit pénal français, la « rétention de sûreté » est une procédure visant à permettre le placement, dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, de prisonniers ayant exécuté leur peine mais présentant un risque très élevé de récidive parce qu'ils souffrent d'un trouble grave de la personnalité.

² « *L'internement de sûreté en Allemagne : une mesure de défense sociale à la dérive* », Xavier Pin, *Déviante et société*, 2010/4, p. 527sq.

puisse être remise en question au plus tard à l'issue de la période de sûreté.

P.L. : J'entends bien cela, il n'empêche que, du point de vue de ce qu'attend une population qui a tendance à trouver la justice laxiste, cette expression répond bien à ce que Monique Chemillier-Gendreau à l'instant dénonçait à juste titre : le refus d'admettre la possibilité, pour un condamné à de lourdes peines d'incarcération, de changer au bout d'un certain temps de détention.

L'ÉMERGENCE DES REVENDEICATIONS DES VICTIMES « COLLATÉRALES »

B.Q. : Est-ce que l'introduction des dispositions dont nous venons de parler n'est pas un phénomène parallèle à l'émergence des revendications des plaignants autres que les victimes directes de se faire entendre et d'être elles-mêmes considérées comme victimes ?

J.-F.T. : Face à un crime ou un délit, les citoyens ne demandent pas seulement la punition du coupable et sa condamnation à assurer la réparation des dommages qu'il a causés (cette réparation est d'ailleurs de nature civile, c'est pourquoi les victimes se portent « parties civiles »). La culpabilité de l'auteur des faits doit être prouvée, et c'est pourquoi les victimes et leurs proches attendent du procès qu'il leur fasse « connaître la vérité » et leur apporte l'assurance que la sécurité sera rétablie par la mise à l'écart du coupable, que la récidive sera rendue impossible.

Mais au-delà de cette finalité unanimement reconnue, il faut, de plus en plus, compter avec la demande des proches des victimes de *se voir reconnaître à eux-mêmes la qualité de victimes*. La reconnaissance de cette demande comme finalité essentielle, qui déborde le droit pénal pour prendre une dimension morale, n'est-elle pas une dérive de la justice ?

On peut aussi s'interroger sur la légitimité de condamnations tardivement prononcées et, pire encore, tardivement exécutées, qui risquent de n'avoir plus de sens, ni pour le condamné qui ressentira la punition comme une injustice si elle intervient plus tardivement que la durée de la peine encourue, ni pour l'opinion qui interprétera ces retards comme une impunité... La tenue tardive de certains procès, une ou plusieurs décennies après les faits, ne devrait-elle pas dès lors faire l'objet d'une prescription ?

M.C.-G. : Dans une société démocratique, lorsqu'il y a délit ou crime, c'est en effet à la justice qu'il appartient de s'exprimer et non aux victimes elles-mêmes ou aux victimes collatérales de le faire. Car les juges sont (et doivent être) des tiers objectifs. Et les victimes se réintroduisant dans les prétoires, comme elles le font actuellement avec l'aide des médias, réintroduisent le déferlement des subjectivités douloureuses, ce qui ne peut manquer d'avoir des conséquences sur les juges ainsi soumis à des pressions auxquelles il leur est difficile d'échapper. ☉

PROPOSITIONS SOUMISES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE AU SUJET DE L'INCARCÉRATION À L'ISSUE DE CE DÉBAT

La surpopulation carcérale

Elle porte principalement sur les maisons d'arrêt. Il n'est pas acceptable que celles-ci accueillent à la fois des personnes en détention provisoire, et cela parfois pour de longues durées, et, pendant les premières années de leur détention, des personnes condamnées. La construction de nouvelles prisons devrait de façon prioritaire mettre un terme à cette confusion. S'agissant de la détention provisoire on devrait plus souvent lui substituer des procédures d'assignation à résidence pénale et/ou de bracelet électronique. S'agissant des condamnations, on devrait s'interroger sur la légitimité de l'inflation actuelle des peines privatives de liberté et entreprendre une révision du Code pénal aux fins de leur substituer d'autres peines.

La finalité des peines de longue durée

L'adoption relativement récente de la possibilité d'ajouter concomitamment aux condamnations à de longues peines d'incarcération des interdiction de les réviser pendant « des périodes de sûreté » mais aussi la possibilité de prononcer des peines de condamnation « à perpétuité » témoignent du fait que la justice pénale française admet très difficilement que les détenus peuvent changer de façon radicale pendant leur détention. La protection (légitime) de la sûreté des citoyens l'emporte presque complètement sur le rôle qu'on pourrait attendre de l'incarcération en termes de tentative de préparation à la réinsertion des détenus dans la société après l'accomplissement d'une lourde peine. Il est essentiel de modifier cet état d'esprit et de renoncer aux formalisations actuelles de celles des peines qui, dans leur lettre, excluent tout espoir de rachat.

La philosophie des peines privatives de liberté

Depuis les années 90, l'incarcération est considérée comme une procédure se limitant fondamentalement à une privation de liberté, s'interdisant donc toute intervention d'une autre nature auprès des détenus. Il faut remettre en question cette philosophie, à l'image de ce qui se passe dans d'autres pays européens, notamment en Suède. Une telle évolution faciliterait à l'évidence la réinsertion des détenus dans la société à l'issue de leur peine.

Le poids de l'opinion publique

C'est probablement là le problème le plus difficile à affronter de nos jours, compte tenu en particulier du rôle des réseaux sociaux mais aussi des grands médias. La justice médiatique tend à se substituer de plus en plus souvent à celle des prétoires, accompagnée d'une suspicion de laxisme des juges et d'une demande d'allongement des peines privatives de liberté dans l'ignorance massive de ce que sont un emprisonnement et ses conséquences.

Il faut encourager ceux des médias qui commencent à poser publiquement ces problèmes à continuer à le faire. Plus généralement, il faut mieux informer la population de leur complexité, en particulier les jeunes. De ce dernier point de vue, il faudrait, dans le cadre d'un service national élargi, leur faire visiter des lieux de détention, ce qui leur permettrait de mieux comprendre ce que signifie concrètement une peine de privation de liberté et sa lourdeur.